

INFORMATIONS RELATIVES A L'ORDONNANCE PENALE

OPPOSITION :

Le mineur condamné peut faire opposition à sa propre condamnation s'il a la capacité de discernement (art. 32 al. 5 let. a PPMin). Son opposition n'a pas besoin d'être motivée (art. 354 al. 2 CPP).

Les représentants légaux du mineur condamné peuvent également faire opposition, même si le condamné a la capacité de discernement (art. 32 al. 5 let. a PPMin).

La partie plaignante peut faire opposition en ce qui concerne les aspects civils et les frais et indemnités (art. 32 al. 5 let. b PPMin). Son opposition doit être motivée.

Les autres participants à la procédure peuvent faire opposition s'ils sont touchés dans leurs intérêts (art. 32 al. 5 let. c PPMin). Leur opposition doit être motivée.

Dans le même délai et sous la même forme que les autres parties, le Ministère public des mineurs peut également former une opposition motivée contre une ordonnance pénale rendue par le président du Tribunal des mineurs (art. 32 al. 5 let. d PPMin et art. 21 al. 1 LVPPMin).

L'opposition d'une des parties a pour effet de saisir à nouveau le président du Tribunal des mineurs qui a statué. Celui-ci, après avoir cas échéant administré les preuves nécessaires au jugement de l'opposition, peut décider (art. 355 al. 3 CPP) :

- de maintenir l'ordonnance pénale ;
- de classer la procédure ;
- de rendre une nouvelle ordonnance pénale ;
- de porter l'accusation devant le Tribunal des mineurs.

Si le président décide de maintenir l'ordonnance pénale, la cause est transmise au Tribunal des mineurs, compétent pour statuer sur les infractions retenues dans une ordonnance pénale ayant fait l'objet d'une opposition (art. 34 al. 2 PPMin). L'ordonnance pénale tient alors lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP).

Si l'opposition ne porte que sur les frais et indemnités ou d'autres conséquences accessoires, le tribunal statue par écrit, à moins que l'opposant ne demande expressément des débats (art. 356 al. 6 CPP).

Si l'opposant fait défaut sans excuse à une audition devant le président du Tribunal des mineurs ou aux débats devant le Tribunal des mineurs, son opposition est réputée retirée (art. 355 al. 2 et 356 al. 4 CPP).

Si aucune opposition n'est valablement formée ou si l'opposition est retirée ou réputée telle, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.

SURSIS :

Si une peine est assortie d'un sursis, cela signifie que le mineur condamné ne l'exécutera pas, sauf si, pendant le délai d'épreuve, il commet un crime ou un délit ou s'il persiste, malgré un avertissement formel, à violer les règles de conduite qui lui ont été imposées et qu'il y a lieu de craindre qu'il commette de nouvelles infractions (art. 29 à 31, 35 DPMIn).

L'autorité appelée à connaître d'une nouvelle infraction (crime ou délit) commise pendant le délai d'épreuve, ou l'autorité d'exécution s'il y a violation des règles de conduite, est compétente pour statuer sur la révocation du sursis (art. 31 al. 1 DPMIn *par analogie*).

CONCLUSIONS CIVILES :

Si des conclusions civiles ont été allouées à la partie plaignante, l'ordonnance pénale vaut titre de mainlevée définitive. A défaut d'un arrangement entre la partie plaignante et le mineur en vue du paiement de ses conclusions civiles, la partie plaignante a la possibilité d'agir par la voie des poursuites. Si l'ordonnance pénale précise que la solidarité avec les coauteurs est réservée, cela signifie que le mineur et les autres participants à l'infraction sont chacun responsables du paiement de l'entier de la somme allouée à la partie plaignante ; celle-ci peut donc, à son choix, demander le paiement de l'entier ou d'une partie du montant qui lui a été alloué au mineur et/ou à n'importe laquelle des autres personnes condamnées pour l'infraction à l'origine du dommage (art. 50 al. 1, 143 et 144 CO). Si l'un d'entre eux paye tout ou partie de ce montant, il libère les autres du paiement du montant correspondant (art. 147 al. 1 CO).

Si la partie plaignante est renvoyée à agir par la voie civile, elle peut faire valoir sa prétention devant la juridiction civile compétente en fonction du montant du litige et du lieu. Pour déterminer l'autorité compétente, voir:

<http://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/justice/competences/juridictions-civiles/>

<http://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/justice/competences/moteur-de-recherche/>

EXECUTION DE LA PEINE :

L'exécution des peines et des mesures relève de la compétence du juge des mineurs (art. 39 al. 1 LVPPMin).

S'agissant des peines de prestations personnelles et privatives de liberté, une convocation est adressée ultérieurement au mineur par le Tribunal des mineurs.

L'amende doit être versée au Tribunal des mineurs au moyen du bulletin de versement que le mineur condamné reçoit une fois la décision exécutoire.

PAIEMENT DES FRAIS :

Les frais de procédure concernant cette affaire ne doivent pas être versés au Tribunal des mineurs ; il y a lieu d'attendre la sommation du Service juridique et législatif (SJL) - secteur recouvrement - à Lausanne, pour le paiement.